



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00
FAX : 04 42 32 71 41
www.mairie-gemenos.fr

Arrêté municipal n° ARR-ST-2021-006 LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GEMENOS

Monsieur le Maire de Gémenos,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée de la Commune de Gémenos doit faire l'objet d'une validation administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **GEMENOS**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1. RD396, dans le sens Aix-en-Provence – Cuges-les-Pins :**
Entrée – EB10 PR3+329
Sortie – EB20 PR5+480
- 2. RD43d, dans le sens Aubagne - Roquevaire**
Entrée – EB10 PR2+097
Sortie – EB20 PR2+453
- 3. RD2, dans le sens Aubagne – Plan-d'Aups-Sainte-Baume**
Entrée – EB10 PR18+600
Sortie - EB20 PR20+000

4. RD42e, dans le sens entrant de Gémenos

Entrée – EB10 PR1+365

Sortie – EB20 PR1+365

5. Avenue du Garlaban

Entrée – EB10 début de la voie, côté RD8n

Sortie – EB20 fin de la voie, côté RD8n

6. Avenue du Pic de Bertagne

Entrée – EB10 Jonction Aubagne-Gémenos au droit des parcelles BH40 (Station de relevage des eaux usées) et BH112

Sortie – EB20 Jonction Aubagne-Gémenos au droit des parcelles BH40 (Station de relevage des eaux usées) et BH112

La numérotation ci-dessus correspond aux repères du plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gémenos

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos,

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aubagne,

Monsieur le Chef de Police Municipale de Gémenos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gémenos,

Roland GIBERTI

Maire de Gémenos
Président du Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Maire

